



STATUTS

Modifiés lors de l'AG extra-ordinaire du 19 octobre 2023

TITRE I – CONSTITUTION

ARTICLE 1 :

Il est formé entre tous les exploitants d'un cinéma itinérant une association régie par la loi 1901 dénommée ASSOCIATION NATIONALE DES CINEMAS ITINERANTS (ANCI), dont le siège social est fixé : Au siège de Cinébus – 74330 SILLINGY

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Cette association adhère aux présents statuts, sa durée est illimitée.

TITRE II – OBJET

ARTICLE 2 : BUTS

Les objectifs de l'ANCI sont :

- De regrouper les exploitants, gestionnaires, animateurs, bénévoles de cinémas itinérants afin de promouvoir la spécificité et le développement de cette action culturelle cinématographique dans sa diversité territoriale.
- De valoriser et faire reconnaître par les ministères de tutelle, les pouvoirs publics, les collectivités territoriales et les instances professionnelles l'utilité culturelle, économique et sociale des Cinémas Itinérants.

L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Les membres de l'association s'engagent en faveur des droits culturels et de la non-discrimination en ce qui concerne les pratiques culturelles et artistiques, et défendent des valeurs citoyennes, républicaines et fraternelles.

ARTICLE 3 : MOYENS-ACTIONS

Pour ce faire, l'ANCI se propose d'organiser des colloques, des formations, des manifestations culturelles, des actions de promotion cinématographique en direction des professionnels et des publics.

Ces initiatives mettent particulièrement en valeur l'utilité des Cinémas Itinérants en matière :

- D'aménagement culturel du territoire.
- D'accès à la diversité culturelle pour tous les publics.
- D'actions spécifiques en direction des enfants et des adolescents dans le domaine de la diffusion et de l'éducation à l'image.

L'ANCI représente les circuits itinérants auprès des instances nationales et à ce titre, peut siéger dans diverses commissions en lien avec les activités des cinémas itinérants.

TITRE III – ADMINISTRATION

ARTICLE 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de 3 collèges :

- Membres fondateurs

- a) Les Membres d'honneur ou personnes physiques ayant participé à la création de l'Association, avec voix délibérative : Cyrille Léger - Christine Le Hùe - Anne Lidove – François-Noël Pavie - Marlène Perraud - Eric Raguet - Michel Schotte - Jean-Philippe Sicaud.

b) les structures, personnes morales, présentes à l'Assemblée générale constitutive du 10 février 2011, avec voix consultative : Ciné passion en Périgord, Ciné parc en Auvergne, Cinévillage (fédération départementale des foyers ruraux de Saône et Loire, les Tourneurs de l'UDMJC (Union départementale des MJC de Côte d'Or), Cinémobiles /Centre images en région Centre, Ciné Off (Centre) , CRPI en Limousin, Ciné Ligue Nord Pas de Calais, Cinéma ABC 49 (Pays de Loire), La Maison de l'image en Rhône Alpes, Cinébus (Rhône Alpes), Ecran Mobile /URFOL du Rhône, Ecran Mobile / CDPC en Haute Savoie, Cinéplan, Centre régional de promotion du cinéma en Poitou Charente, CINEAMBUL, CINEVASION (Rhône Alpes), ECRAN VAGABOND (Isère), CINEMA RURAL (Centre), CINE VADROUILLE, CINEMAGINAIRE (Languedoc Roussillon), CINEPLAN (Languedoc Roussillon), ECRAN VILLAGE (Ardèche), UDAARO3 (Auvergne), CINESSONNE (Ile de France), PANORAMIC (Bourgogne), Foyer ruraux/ CINE LOT (Midi-Pyrénées), CINE PARC (Auvergne), CINEVASION (Auvergne), CINECO (Languedoc Roussillon), SCENI QUA NON (Bourgogne), CINE AU VERT (Auvergne).

- **Membres actifs** : Structures gestionnaires de cinémas itinérants à jour de leur cotisation annuelle, avec une voix délibérative par numéro de tournée adhérente.

- **Membres associés** : Personnes physiques et morales apportant leur concours à l'association, sollicitant leur adhésion à l'Association ou proposées par le Conseil d'Administration, avec voix consultative.

L'association permet le libre accès des jeunes de 16 à 18 ans aux instances dirigeantes. L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres, y compris les membres mineurs. Seuls les membres actifs, âgés de 16 ans et plus le jour de l'Assemblée Générale, ont droit de participer aux votes.

Les Membres actifs peuvent être représentés par un autre membre actif, à raison d'au maximum 2 pouvoirs par personne.

Article 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration de l'ANCI qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission ou d'adhésions présentées.

Article 5 bis : COTISATION

Les membres actifs devront s'acquitter d'une cotisation dont le montant sera déterminé chaque année par le Conseil d'administration, ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 6 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation annuelle
- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration :
- pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration pour un débat contradictoire.

La radiation est prononcée après un vote à bulletin secret en Assemblée générale à la majorité des membres présents ou représentés.

Sont notamment considérés comme motifs graves toute action visant à diffamer l'association ou ses représentants ou porte atteinte, directement ou indirectement, au but qu'elle poursuit ainsi que toute prise de position, communication ou intervention publique écrite ou orale se rapportant directement à l'association et non autorisée préalablement par le bureau.

Article 7 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale se réunit, sur convocation du Conseil d'administration, par tout moyen, au moins 15 jours avant la date de sa tenue.

Le fonctionnement des procurations, dans le cas où les votes se déroulent via une application en ligne sécurisée, est précisé au Règlement intérieur. L'Assemblée générale peut se tenir en présentiel ou en visio-conférence.

Article 7.1 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale annuelle a pour missions de :

- Contrôler la gestion de l'ANCI
- Décider des opérations budgétaires nécessaires

Elle délègue ses pouvoirs au Conseil d'administration qui, lui-même, les confie au Bureau dans l'intervalle de ses réunions.

Elle entend les rapports annuels sur la gestion financière et morale de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Pour être valables, les décisions doivent être approuvées par la majorité absolue (50 % + 1) des membres présents ou représentés. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire. Pour délibérer valablement, un quorum de 50% des circuits adhérents (présents ou représentés) est requis. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est de nouveau convoquée 15 jours plus tard, sans obligation de quorum.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du Conseil d'administration, au moins 15 jours avant la date de sa tenue.

Article 7.2 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire a pour missions de :

- Se prononcer sur des modifications statutaires sur proposition du Conseil d'Administration.
- Entériner la dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens sur proposition du Conseil d'Administration
- Délibérer sur tout sujet jugé important ou grave par le Conseil d'Administration.

Pour être valables, les décisions doivent être approuvées par la majorité absolue (50%+1) des membres présents ou représentés. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire. Pour délibérer valablement, un quorum de 50 % des circuits adhérents (présents ou représentés) est requis. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est de nouveau convoquée 15 jours plus tard, sans obligation de quorum.

Article 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8-A : CONSTITUTION du CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Il comprend de 4 à 18 Administrateurs élus

Les administrateurs sont élus parmi le collège des membres actifs à jour de leur cotisation.

Chaque administrateur élu dispose d'une voix délibérative.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale et renouvelables par tiers chaque année.

Les Membres d'honneur (personnes physiques sus-nommées) peuvent venir compléter la constitution du CA et être Administrateurs d'honneur. Ils disposent d'une voix délibérative.

Des Administrateurs Associés peuvent venir compléter la constitution du CA. Chaque année, ils sont proposés par le CA en Assemblée générale parmi le collège des Membres Associés, sur la base des personnes morales ou physiques ayant émis leur candidature ou sur la base des propositions du CA. Chaque Administrateur Associé dispose d'une voix consultative.

Article 8-B : FONCTIONNEMENT du CONSEIL D'ADMINISTRATION

La durée du mandat des membres élus est de trois ans. Leur fonction d'administrateur est bénévole et elle est renouvelable. Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Le Conseil d'Administration se réunit trois fois par an au moins sur convocation de son Président ou de la majorité des membres du CA, par tout moyen, au moins 15 jours avant la date de sa tenue. Les réunions peuvent se dérouler en visio-conférence.

Les missions du CA sont :

- Il se prononce sur toutes les questions d'orientation et d'organisation.
- Il élit les membres du bureau choisis parmi les Administrateurs élus.

- Il désigne les mandataires devant représenter l'ANCI auprès de tout organisme quel que soit son statut. Il propose le montant des cotisations.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Trésorier après délégation du Président. L'ANCI est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou le Secrétaire, après délégation du Président. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 : LE BUREAU

Article 9-A : CONSTITUTION du BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi les Administrateurs élus un BUREAU composé de 4 à 7 personnes, avec au moins :

- 1 Président
- 1 Vice-président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier

Article 9-B : FONCTIONNEMENT du BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la majorité de ses membres, pour des réunions qui peuvent avoir lieu en visio-conférence.

Ses missions :

- Il assure la gestion de l'Association dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration dont il applique les décisions.
- Pour le fonctionnement quotidien, il délègue au Président, au trésorier et au Secrétaire la responsabilité du suivi des affaires courantes.
- Il prépare le budget et fait prendre toutes mesures nécessaires à la vie de l'ANCI.
- Il est responsable de ses actes devant le Conseil d'Administration.

Le rapport d'activité et le compte-rendu financier, préparés par le bureau sont adressés chaque année à tous les membres du Conseil d'Administration pour adoption en Assemblée Générale annuelle.

TITRE IV - FONDS SOCIAL

Article 10 : RECETTES ET DEPENSES

Les recettes de l'ANCI se composent :

- Des cotisations des Membres
- Des ressources exceptionnelles autorisées : galas, festivals, congrès, conférences, dons, legs, etc.
- Des subventions
- De la vente de tout produit ou service utile aux actions de l'association
- De dons et de toutes ressources autorisées par la loi

Ces ressources sont affectées intégralement, sous le contrôle du Conseil d'Administration aux frais de gestion, d'administration, d'équipement de l'ANCI, d'organisation des événements cités ci-dessus ainsi qu'à l'amortissement des installations qui lui sont confiées. Les dépenses de l'ANCI comprennent toutes les dépenses liées à la réalisation de l'objet de l'association.

Des missions faisant l'objet d'une potentielle rémunération peuvent être confiées à des membres de l'association, y compris les membres du Bureau, à condition que ces missions :

- ne soient pas celles correspondant à leur fonction d'administrateur
- fassent l'objet d'une lettre de mission et d'un bon de commande précis
- ne constituent pas la majeure partie de la rémunération de la personne.

TITRE V - REGLEMENT INTERIEUR - MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à

l'administration interne de l'association.

Article 12 : MODIFICATION

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire de l'ANCI. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés lors de cette réunion qui peut avoir lieu en visio-conférence, selon les modalités prévues au Règlement intérieur. L'ANCI doit faire connaître à la préfecture ou sous préfecture qui a enregistré la déclaration de constitution de l'association les changements survenus dans l'administration de l'association ainsi que les modifications apportées aux statuts.

Article 13 : DISSOLUTION

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut se prononcer sur la dissolution de l'association. Elle est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des Membres Actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée par le Conseil d'administration, par tout moyen, au moins 15 jours avant la date de sa tenue.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs au sein de ses membres pour exécuter les décisions prises par l'Assemblée.

L'Assemblée décide de la dévolution l'actif. Les membres de l'association et leurs ayant droits ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

Le 19 octobre 2023

Anne Lidove,
Présidente

Emilie Parey
Secrétaire

